



LE CONTRAT DE VENTE DE CHEVAUX

Fiche pratique publié le 22/11/2023, vu 2417 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La loi ne requiert pas expressément un contrat de vente écrit pour que la transaction soit valide.

Cependant, bien que la pratique courante soit souvent de procéder à la vente de chevaux sans contrat écrit, il est vivement recommandé d'en rédiger un.

La rédaction d'un contrat écrit est primordiale pour disposer d'une preuve en cas de litige ou de conflit éventuel.

I) LES PARTIES AU CONTRAT DE VENTE DE CHEVAUX

Le contrat de vente de chevaux peut être conclu entre deux professionnels du monde du cheval ; entre un professionnel et un particulier considéré juridiquement comme étant un « consommateur » ; entre deux particuliers (c'est-à-dire entre deux consommateurs).

De la qualification donnée aux parties trouvera à s'appliquer ou non le droit de la consommation avec ses règles spécifiques.

A. La notion de consommateur

Le consommateur est « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; ». (C. consom., art. liminaire (1))

Dès lors, si un acquéreur ne contracte pas la vente pour les besoins de son activité professionnelle, il devrait pouvoir se prévaloir de sa qualité de « consommateur », et cela quel que soit son niveau équestre ou le niveau de compétition auquel il destine le cheval.

B. La notion de professionnel en droit équin

Le vendeur professionnel est celui qui vend un équidé dans le cadre de son activité professionnelle. Certains vendeurs professionnels exercent une activité commerciale, telle que l'achat de chevaux dans le but de les revendre, tandis que d'autres exercent une activité agricole, telle que l'élevage.

Un professionnel peut être un éleveur, un propriétaire ou un dirigeant d'une structure équestre, un marchand de chevaux, un cavalier professionnel, un entraîneur de chevaux de courses, et d'autres acteurs du monde équestre.

Il est conseillé que les parties mentionnent directement dans le contrat de vente leur qualité de particulier-amateur ou de professionnel afin d'éviter toute ambiguïté.

Si une personne se présente comme étant un professionnel, il est essentiel qu'elle fasse apparaître cette qualité de manière claire dans le contrat de vente, en complément de son identité. Cette mention permet de définir clairement le statut du vendeur et d'éviter tout malentendu concernant la nature de la transaction.

C. La détention du certificat de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce

En application du [Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 \(2\)](#) relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, le professionnel devra attester de sa connaissance des besoins spécifiques de cheval en justifiant soit d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés, d'une durée minimale de dix-huit mois au moment de l'acquisition ; soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les personnes qui, à la date du 31 décembre 2022, détiennent un équidé dans le cadre de leur activité professionnelle seront réputées satisfaire à ces conditions.

Le particulier devra quant à lui justifier d'un certificat d'engagement et de connaissance délivré par les organismes professionnels de la filière équine figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par un vétérinaire.

Ce certificat est signé par le détenteur de l'équidé et comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Les propriétaires de chevaux devront à chaque changement du lieu de détention de leur cheval vérifier que la personne à qui ils le confient atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce.

Enfin, contrairement aux vendeurs d'animaux de compagnie, auxquels n'appartiennent pas les équidés, les vendeurs de chevaux ne devraient pas être tenus de vérifier si l'acquéreur détient l'attestation ou le certificat de connaissance.

II) LA CONCLUSION DU CONTRAT DE VENTE DE CHEVAUX

L'article 1582 du Code civil (3) énonce que la vente peut être réalisée soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Bien que la validité de la vente ne soit pas conditionnée par sa rédaction écrite, il est fortement recommandé d'avoir un contrat écrit pour disposer d'une preuve en cas de conflit.

Pour remplir cette fonction de protection des parties, le contrat écrit doit inclure toutes les mentions importantes sur lesquelles les parties se sont mises d'accord, notamment en ce qui concerne les garanties éventuelles liées à la vente.

Il est également recommandé de prévoir des clauses portant sur :

1. Description précise du cheval : Le contrat doit inclure une description précise du cheval vendu, comprenant son nom, sa race, son âge, son sexe, son numéro d'identification et tout autre élément pertinent permettant d'identifier clairement l'animal concerné.

2. Visite vétérinaire : Il est courant pour l'acheteur de souhaiter faire effectuer une visite vétérinaire avant la vente pour s'assurer de l'état de santé du cheval. Le contrat peut spécifier si une visite vétérinaire a été réalisée avant la vente et préciser les conclusions de celle-ci.

3. Clause de réserve de propriété : Le vendeur peut insérer une clause de réserve de propriété dans le contrat, ce qui signifie qu'il conserve la propriété du cheval jusqu'au paiement intégral du prix de vente. Cette clause permet au vendeur de reprendre le cheval en cas de défaut de paiement de l'acheteur.

4. Lieu et date de livraison : Le contrat doit indiquer clairement le lieu et la date de livraison du cheval à l'acheteur.

5. Responsabilités post-livraison : Le contrat doit préciser à partir de quelle date les responsabilités relatives au cheval incombent à l'acheteur. Généralement, après la livraison, l'acheteur est responsable des frais d'entretien et de soins du cheval.

6. Usage du cheval : Le contrat peut spécifier l'usage prévu du cheval, notamment s'il est destiné à la compétition ou à d'autres activités équestres spécifiques.

7. Essai du cheval : L'acheteur peut souhaiter essayer le cheval avant de finaliser la vente. Le contrat peut inclure des dispositions concernant la durée et le lieu de l'essai, ainsi que les conditions d'utilisation du cheval pendant cette période.

8. Expertise professionnelle : Dans certains cas, l'acheteur peut demander à être conseillé par un expert équestre pour évaluer la concordance entre son niveau équestre et le cheval vendu. Le contrat devra prévoir les modalités de cette expertise.

9. Responsabilité en cas de vice caché : Le contrat doit inclure des dispositions concernant la responsabilité en cas de vice caché du cheval. Si des problèmes de santé ou des défauts cachés sont découverts après la vente, le contrat peut établir les recours possibles pour l'acheteur.

Il est essentiel de rédiger le contrat de vente de chevaux de manière claire et précise, en incluant toutes les particularités spécifiques à la vente du cheval.

-

I) UTILITÉ DES CLAUSES PARTICULIÈRES DES CONTRATS DE VENTE DE CHEVAUX

-

A- CLAUSE RELATIVE À LA DESTINATION DU CHEVAL

Cette clause vise à établir l'usage auquel l'équidé sera destiné par l'acheteur. Son importance est d'autant plus accentuée lorsque le vendeur est un professionnel et l'acheteur un particulier, car dans cette situation, l'acheteur peut faire valoir ses droits en matière de garantie de conformité si l'équidé ne correspond pas à l'usage auquel il était destiné.

Il est également essentiel de préciser le niveau vérifié de l'équidé et les objectifs envisagés par l'acheteur, tout en veillant à ne pas dépasser les capacités de l'animal.

B- CLAUSE RELATIVE À L'EXPERTISE DU CHEVAL

Il existe l'expertise vétérinaire et l'expertise professionnelle.

- L'expertise professionnelle vise à vérifier la correspondance entre l'équidé et l'acheteur potentiel.
- L'expertise vétérinaire examine l'état de santé de l'équidé au moment de la vente.

Ces expertises sont essentielles car elles peuvent prévenir d'éventuels litiges ultérieurs. Qu'il y ait eu une expertise ou non, il est impératif de mentionner dans le contrat qui est responsable des frais engagés pour ces expertises.

En cas d'absence d'expertise, il est recommandé de fournir des détails complets dans le contrat concernant l'équidé, tant au niveau de ses aptitudes physiques que de sa santé. Cette transparence permettra d'éviter toute ambiguïté et de s'assurer que l'acheteur est pleinement informé de l'état de l'équidé avant de conclure la vente.

-

C- CLAUSE RELATIVE À LA LIVRAISON DU CHEVAL

Cette clause permet de réguler les modalités de livraison de l'équidé, incluant notamment le délai, le lieu, le prix, et autres conditions spécifiques liées à la remise du cheval.

SOURCES :

- (1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034072545/
- (2) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046056772/>
- (3) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006441291